

ARRÊTÉ

Objet : relatif au port de caméras mobiles par le ou les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations

Le Maire de PARIGNÉ L'ÉVÊQUE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre 1, R.241-8 à R.241-17 titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 autorisant la commune de Parigné l'évêque pour l'utilisation des caméras mobiles par le ou les agents de la police municipale de Parigné l'évêque.

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 07 septembre 2023.

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour le ou les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

CONSIDERANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie, et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner l'ensemble du ou des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement le ou les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente la caméra mobile fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 –

L'exploitation des données par le ou les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

ARTICLE 3 -

Lorsque le ou les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

ARTICLE 4 -

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent de police municipale auquel la caméra individuelle est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auquel il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

ARTICLE 5 –

- A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du code de la sécurité intérieure :

- LAUNAY-LAFINE Jean-Marc – Brigadier-Chef Principal.

Cette personne est seule habilitée à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 § III du code de la sécurité intérieure :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;

- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

- les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLE 6 –

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 –

Madame La Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Parigné-l'Évêque, monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Parigné l'évêque, le 27 septembre 2023

Le Maire,

Nathalie MORGANT



DIFFUSIONS

La commune de Parigné l'évêque pour attribution,

Le préfet pour attribution,

La Brigade de Gendarmerie de Parigné l'Évêque pour information,

